N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE : 1P42024221

ANNEXE TRIBUNAL JUDICIAIRE,
TRIBUNAL DE POLICE AU 22 rue d'Aire - 62400 BETHUNE
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du [illegible] DEUX MIL VINGT-QUATRE à QUATORZE HEURES
ainsi constituée :

Président : Mme M
Greffier : Mme Ma
Ministère Public : Mme

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

RELAXE obtenue PAR Me REGLEY

ENTRE

LE MINISTERE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom
Prénoms
Date de naissance Sexe : M
Lieu de naissance : LENS Dépt : 62
Filiation :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant

Mode de comparution : non-comparant représenté par Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :
CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 31060) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur I cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 17/09/2024 ;

Le 04 octobre 2024 à l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieu ;

La greffi-re a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

En conséquence l'acte postérieur consistant en la vérification de l'imprégnation alcoolique de Monsieur B[illegible] doit également être annulé.

En l'absence de constatation valable de l'imprégnation alcoolique de Monsieur Bryan [illegible]ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Bryan [illegible] ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur B[illegible]

PAR CES MOTIFS

RELAXE obtenue PAR Me REGLEY

Le tribunal de police statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [illegible] prévenu ;

Sur l'action publique :

Dit que le procès-verba[illegible], établi le [illegible] est frappé de nullité ;

Dit que le dépistage de l'imprégnation alcoolique ayant pour support le procès-verbal frappé de nullité, est annulé ;

DECLARE Monsieur [illegible] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, la présente décision a été signée par la Présidente et la greffière.

La greffière,

La Présidente,

Pour copie conforme le Greffier.